– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

PREFECTURE DU RHONE PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007- 03400

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE - Modification de la composition

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,

PREFET DU RHONE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-1640 du 27 février 1970 portant création du SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière, par transformation du syndicat de Cylindrage d'Heyrieux-La Verpillière, autorisé le 1er août 1949 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 75-1787 du 16 janvier 1975 autorisant les communes de Ruy et Domarin à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1278 du 23 janvier 1976 autorisant les communes de Maubec et St-Pierre de Chandieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-2500 du 2 mars 1976 approuvant la substitution de plein droit du SAN dans les domaines qui relèvent de ses compétences, aux communes de La Verpillière, St-Quentin-Fallavier, Frontonas, Vaulx-Milieu et Villefontaine, membres du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-134 du 9 janvier 1978 autorisant la commune de Veyssilieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-3392 du 24 avril 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Moras au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 81-1180 du 30 janvier 1981 autorisant l'adhésion des communes de La Verpillière, Frontonas, Vaulx-Milieu, St-Alban de Roche, St-Hilaire-de-Brens et St-Marcel Bel-Accueil au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 84-5976 du 26 octobre 1984 autorisant l'adhésion des communes de Toussieu et de l'Isle d'Abeau au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-6888 du 21 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Salagnon au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-2614 du 8 avril 1999 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-9506 du 22 décembre 2000, portant modification de la dénomination dudit SIVOM, transformé en Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND), et portant extension des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004 modifiant les compétences et la représentation des collectivités membres ;

VU l'arrêté interpéfectoral n° 2005-15432 du 14 décembre 2005 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné par l'adhésion de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-12283 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12304 du 19 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien aux communes de SUCCIEU et CHATEAUVILLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12267 du 22 décembre 2006 portant extension de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné aux communes de Roche et de Bonnefamille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12305 du 29 décembre 2006 portant dissolution de la Communauté de communes du Val d'Agny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère,

ARRETENT

ARTICLE 1er :
L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 est rédigé comme suit :

Le SMND est désormais composé des collectivités membres suivantes :

« Communes de Diémoz, Eclose, Saint-Pierre de Chandieu, Toussieu,

Les communautés de communes :
la communauté de communes de l'EST LYONNAIS,
la communauté de communes des COLLINES DU NORD DAUPHINE,

la communauté de communes de l'ISLE CREMIEU,
la communauté de communes des BALCONS DU RHONE,
la communauté de communes de la VALLEE DE L'HIEN.
La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) en représentation des communes de : Badinières, Bourgoin-Jallieu, Domarin, Four, Les Eparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Monceau, Satolas et Bonce, Saint-Alban de Roche, St Quentin Fallavier, St Savin, Sérézin de la Tour, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Villefontaine. »

ARTICLE 2 :

Les communes de Roche et Bonnefamille ont intégré la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné. De ce fait, elles ne figurent plus en tant que communes isolées dans les statuts.

ARTICLE 3 :

Les statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, le Président de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, le Président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Rhône, le Président de la Communauté de Communes de l'Ile Crémieu, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Rhône, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

A LYON, le 22 mars 2007

LE PRÉFET
DE LA REGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

A GRENOBLE, le 5 avril 2007

LE PRÉFET DE L'ISERE,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-03100

Syndicat Intercommunal de Gestion des Collèges du Secteur de La Tour du Pin

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-7288 du 22 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion du CES de La Tour du Pin, modifié par l'arrêté préfectoral n° 78-4674 du 5 juin 1978 puis par l'arrêté préfectoral n°83-872 du 17 février 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/141 du 1er décembre 1995 portant modification de la répartition des charges du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion des collèges en date 22 novembre 2006 décidant d'une modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que la majorité requise par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-5 du CGCT est atteinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal des collèges du secteur de La Tour du Pin est composé des communes de :
La Tour du Pin, Dolomieu, Rochetoirin, St Didier de la Tour, Torchefelon, Doissin, Chassignieu, Chelieu, Cessieu, Faverges de la Tour, Ste Blandine, St Jean de Soudain, Virieu Sur Bourbre, Montrevel, Biol, La Chapelle de la Tour, Montagnieu, St Clair de la Tour, St Victor de Cessieu, Blandin, Panissage, Le Passage.

ARTICLE 2 : Le Siège du syndicat est situé au :
355, Bis Montée du Ronfet à La Tour du PIN ;

ARTICLE 3 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux membres titulaires par commune adhérente, et de deux membres suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 4 : Le syndicat est compétent pour :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase Roger Frison Roche et des aires sportives attenantes.

- Le soutien aux activités scolaires et péri-scolaires pédagogiques, sportives et culturelles des collèges publics situés sur le territoire des communes membres du syndicat, existants ou à créer.

ARTICLE 5 : le montant des charges du syndicat est arrêté à partir du compte administratif de l'année N-1
Sont réparties :

- les charges de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement scolaire au 1er janvier de l'année en cours
- les charges d'investissement au prorata du nombre d'élèves et du potentiel financier par habitant pondéré par le potentiel financier moyen par habitant de l'année N-1

Les dépenses ainsi déterminées constitueront des dépenses obligatoires.

ARTICLE 6 : Les statuts approuvés du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les dispositions actées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal De Gestion des collèges du secteur de La Tour du Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Bernard LE MENN.

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E PREFECTORAL N°2007-03104
Portant modification de la composition du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-7 du CGCT ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 § 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-718 du 5 février 2001 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de la Ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et de sa transformation en schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord-Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-11326 du 24 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11381 du 27 décembre 2001 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère (SCOT) ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs, portant modification de la composition du syndicat mixte du SCOT Nord-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12300 du 19 décembre 2006 portant retrait des communes de Chateauvillain et Succieu de la communauté de communes du Val d'Agny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12304 du 19 décembre 2006 portant adhésion des communes de Chateauvillain et Succieu à la communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12246 du 29 décembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-12307 du 30 décembre 2006 portant transformation du Syndicat d'agglomération nouvelle en Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et extension de périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12267 du 29 décembre 2006 portant adhésion des communes de Roche et Bonnefamille à la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12305 du 29 décembre 2006 portant dissolution de la Communauté de communes du Val d'Agny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que le périmètre de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et celui de la Communauté de Communes Les collines du Nord-Dauphiné sont intégralement compris dans celui du SCOT Nord-Isère ;

Qu'il en résulte que, conformément à l'article L.122-5 § 3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Communauté de Communes Les

collines du Nord-dauphiné sont substituées de plein droit à leurs nouvelles communes adhérentes au sein du SCOT Nord-Isère ,

A R R E T E

ARTICLE 1er: Le périmètre du syndicat mixte porteur du SCOT Nord-Isère, Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Nord-Isère, est désormais composé :

• **des EPCI suivants :**

- Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin »,
- Communauté de communes de la Région St Jeannaise,
- Communauté de communes « Les Vallons du Guiers »
- Communauté de communes « Les Balmes Dauphinoises »
- Communauté de communes « La Chaîne des Tisserands »
- Communauté de communes « La Vallée de l'Hien »
- Communauté de communes de Virieu-Vallée de la Bourbre
- Communauté de communes « Les Collines du Nord-Dauphiné » :
  - ✓ dans son périmètre arrêté au 31 décembre 2006 (à savoir : Charantonnay, Grenay, Heyrieux, Oytier St Oblas, St Georges d'Espéranche, St Just Chaleyssin, Valencin)
  - ✓ et par représentation-substitution des communes de Roche et Bonnefamille

- Communauté d'agglomération Porte de l'Isère « C.A.P.I » :
  - ✓ par transformation du SAN de l'Isle d'Abeau dont elle est issue
  - ✓ par représentation-substitution de ses communes nouvellement adhérentes à savoir : Badinières, Bourgoin-Jallieu, Chézeneuve, Crachier, Domarin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, St Savin, St Alban de Roche, Satolas et Bonce, Sérézin de la Tour, La Verpillière

• **et des communes suivantes :**

- LE PASSAGE
- SAINT ONDRAS
- DIEMOZ
- ECLOSE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les présidents des EPCI concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera transmise au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de LA TOUR DU PIN.

A LA TOUR DU PIN, le 5 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : B. LE MENN.

A R R E T E N°2007-03105

SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE Transfert de compétences

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-16, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/7942 du 25 septembre 2 00 1 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Haut Rhône Dauphinois ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09805 du13 novembre 20 0 6 portant extension du périmètre du syndicat et modifications statutaires ;

VU la délibération du conseil municipal de TIGNIEU-JAMEYZIEU en date du 2 février 2007 décidant d'adhérer au contrat de développement Rhône-Alpes de la Boucle du Rhône en Dauphiné (CDRA) porté par le syndicat mixte ;

CONSIDERANT que l'article 12.2 des statuts approuvés du syndicat mixte prévoit le transfert de nouvelles compétences audit syndicat sur simple délibération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11419 du 15 décembre 20 06 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU transfère sa compétence optionnelle «élaboration, mise en œuvre et évaluation du Contrat de Développement Rhône-Alpes » au syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Présidents des Communautés de communes et maires concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

A La Tour du Pin, le 5 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : B. LE MENN.

A R R E T E n° 2007-03638

Portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.AP.I) au syndicat d'Aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère (S.A.G.A.V.)

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités et notamment les articles L.5216-5 alinéa IV., et L.5711et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02584 du 6 mars 2003 portant création du syndicat d'aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère (S.A.G.A.V.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07877 du 21 juillet 2003 portant extension du périmètre du S.A.G.A.V. ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 et n° 2006-12307 du 30 décembre 2006 portant extension-transformation du S.A.N. de l'Isle d'Abeau en Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.) ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère en date du 27 février 2007 demandant son adhésion au S.A.G.A.V. ;

VU la délibération en date du 14 mars 2007 du S.A.G.A.V. acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes des EPCI membres du syndicat autorisant la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère à adhérer au syndicat :
- Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » en date du 29.03.2007
- Communauté de communes « La Chaîne des Tisserands » en date du 27.03.2007
- Communauté de communes « Les Balmes Dauphinoises » en date du 21.03.2007

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère au syndicat d'aménagement et de gestion des aires pour les gens du voyage en Nord-Isère ;

ARTICLE 2 : le Syndicat est désormais composé de :
- la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises
- la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands
- la Communauté de communes des Vallons de La Tour du Pin

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du S.A.G.A.V, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de BOURGOIN-JALLIEU Collectivités.

A LA TOUR DU PIN, le 20 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : B. LE MENN.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2007-01197
Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD
(service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99 -316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Vinay concernant la partie soins du budget annexe "Service de Soins Infirmiers à Domicile" ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de "soins" à la charge de l'assurance maladie du budget annexe "Service de Soins Infirmiers à Domicile", de l'hôpital local de Vinay (n°FINESS : 380780106) pour l'exercice 2007, est fixé à :

125 541 €€
(cent vingt cinq mille cinq cent quarante et un euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 10 461.75 €
A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 28.66 €

ARTICLE 2 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2007-02720
Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°90/1286 du 26 mars 1990, po rtant agrément sous le n°38-77-35 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances BELAUBRE S.E sise à GIERES ,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'acte de vente en date du 31 janvier 2007 portant sur la cession du fonds de commerce de ambulances taxi, et véhicules sanitaires, transport de pompes funèbres, appartenant à la société AMBULANCES BELAUBRE S.E au profit de la société GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie,
VU la demande d'agrément en date du 31 janvier 2007 de l'entreprise , GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'attestation sur l'honneur de Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie datée du 31 janvier 2007 portant sur la conformité des installations matérielles,
VU l'arrêté provisoire de la demande d'agrément n°200 7-01149 du 7 février 2007,
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 mars 2007,
VU l'arrêté préfectoral n°2006 – 09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er février 2007, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie est agréée à titre définitif.
ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.
ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : GIERES AMBULANCES SARL

Gérant : Mme LEMANCEAU née MICAND
Adresse de l'entreprise : 28 rue Victor Hugo
38610 GIERES

AMBULANCES

CITROEN	686	AKV	38
CITROEN	9900	ZG	38
CITROEN	9999	ZP	38
RENAULT	4624	YH	38
VOLKSWAGEN	63	CKM	38
VOLKSWAGEN	67	CKM	38

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN	999	AHL	38
CITROEN	678	YY	38
RENAULT	164	BXC	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres GIERES AMBULANCE SARL sise à GIERES gérée par
Mme LE MANCEAU née MICAND Stéphanie est tenue de participer au tour de garde départemental.

ARTICLE 7 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-02822
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté du 29 novembre 2006 autorisant la création du SERDAC SAVS/SAMSAH,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 200 6 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **du SERDAC SAVS - SAMSAH à Sassenage (Isère) de l'association ALHPI** (N° FINESS : 380015180) sont autorisées comme suit pour la partie soins:

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	18 990,00	-	402 036,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 343,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 703,00	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402 036,00	-	402 036,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification **du SERDAC SAVS - SAMSAH à SASSENAGE (Isère)** est fixée comme suit :
- **Forfait global de soins…….. : 402 036 €,**
- **Forfait journalier afférent aux soins : 48,73 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est fixée à 33 503 €.

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2007-02022

D : N° 2007-3143

Modifiant l'article 1er de l'arrêté conjoint n° E:2006-11093/D:2006-9744 du 29 décembre 2006 relatif à la validation de deux lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

_____

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° E:2006-11093/D:2006-9744 relatif à la validation de deux lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté conjoint n° E:2006-11093/D:2006-9744 du 29 décembre 2006, relatif à la validation de deux lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE susvisé, est modifié comme suit :

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380803148) est agréée pour soixante-quatre lits soit :

62 lits d'hébergement permanent
2 lits d'hébergement temporaire.

/…

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 avril 2007
Le Préfet Le Président du Conseil général
Mchel MORIN André VALLINI

A R R E T E n°2007-02856
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Beaurepaire concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de l' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire (n°FINESS 380781351) est fixé pour l'année 2007 à :

1 349 041 €
(un million trois cent quarante neuf mille quarante et un euros)

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2007 sont les suivants
- tarifs soins GIR (1 et 2) : 54.18 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 34.39 €

- tarifs soins GIR (5 et 6) : 14.59 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02857
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement "soins",, à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixée pour l'année 2007 à :

308 273 €
(trois cent huit mille deux cent soixante treize euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02858
Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

_____

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Mens, concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite de l'hôpital local de Mens hébergeant des personnes âgées dépendantes (n°FINESS : 380002709) pour l'année 2007 est de :

708 357€
(sept cent huit mille trois cent cinquante sept euros)

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2007 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	33.24 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	21.09 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	8.95 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02859
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Morestel concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Morestel (n°FINESS : 380782771) est fix ée pour l'année 2007 à :

939 953 €
(Neuf cent trente neuf mille neuf cent cinquante trois euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02865

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007.

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-9352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Chatte ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Chatte ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171**, pour l'année 2007 est de :

362 754 €
(Trois cent soixante deux mille sept cent cinquante quatre Euros)

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés, pour l'année 2007, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	41.18 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	26.13 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02867
Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99 -316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-9352 du 25 octobre 200 6, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation globale annuelle du budget annexe du **S**ervice de **S**oins **I**nfirmiers à **D**omicile, du **Centre Hospitalier de Saint Marcellin** (n°FINESS : **380 780 171**) pour l'exercice **2007**, est fixée à :

250 938 €
(deux cent cinquante mille neuf cent trente huit euros)

Le tarif journalier du SSIAD est fixé, pour l'année 2007, à **30,05 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02860
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Roybon concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Roybon (n°FINESS : 380780221) est fixée pour l'année 2007 à :

326 072 €
(trois cent vingt six mille soixante douze euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 5 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02861
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n°FINESS : 380780239) est fixée pour l'année 2007 à :

901 313 €
(neuf cent un mille trois cent treize euros).

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02862
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;
VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;
VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin (n°FINESS : 380782698) es t fixée pour l'année 2007 à :

563 030 €
(cinq cent soixante trois mille trente euros)

Et se décompose de la manière suivante :

Sous dotation hébergement permanent	**519 181 €**
Sous dotation Accueil de jour	**43 849 €**
Dotation globale de soins 2007	**563 030 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02863
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de l'Hôpital local de VINAY

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de 0 € (zéro euros);

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " EHPAD " de l'hôpital local de Vinay (n°FI NESS : 380780106) pour l'exercice 2007, est fixée à :

857 723 €
(huit cent cinquante sept mille sept cent vingt trois euros)

Et se décompose de la manière suivante :

Sous dotation hébergement permanent	**828 107 €**
Sous dotation Accueil de jour	**29 616 €**
Dotation globale de soins 2007	**857 23 €**

Les tarifs journaliers “soins” applicables à **l’EHPAD**, pour l’année 2007 sont les suivants
- tarifs soins GIR (1 et 2) : 33.28 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 21.12 €

Les tarifs journaliers “soins” applicables à **l’Accueil de jour**, pour l’année 2007 sont les suivants
- tarifs soins GIR (3) : 20.28 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 5 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02864
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

---

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10728 du 6 décembre 2 006 fixant la dotation annuelle de financement " soins " des budgets annexes maisons de retraite du Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

VU la circulaire du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont concernant la partie soins des budgets annexes maisons de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2006-10728 du 6 décembre 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins, à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes " maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2007 à :

606 586,00 €
(six cent six mil cinq cent quatre-vingt-six euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Maison de retraite Bellevue (budget J1)	110 608,00 €
Maison de retraite Miribel "personnes âgées" (budget J2)	495 978,00 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2007-02866

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2007

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-9352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2007, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Saint Marcellin ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E1 "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°INESS : 380 780 171** , pour l'année 2007 est de :

1 381 756 €
(Un million trois cent quatre vingt un mille sept cent cinquante six Euros)

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, pour l'année 2007, sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	44,79 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	28,42 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	12,06 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-03371
Portant rejet de la création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Accueil de nuit de Vienne et sa région "

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°77-5512 du 13 juin 1977 portant créatio n du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 20 06 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées " lits halte soins santé " ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région pour la création d'un service annexe de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle a la charge, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1er décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants en accueil et hébergement médicalisés pour les personnes en situation de précarité au plus près des structures spécialisées ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2007, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région, sise 19 quai Anatole France à Vienne, pour la création d'un service de trois lits halte soins santé en annexe au centre d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle est gestionnaire, sis à la même adresse.

Article 2 : la demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2007

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Arrêté n°2007-03856
PORTANT HABILITATION POUR LE CONSTAT D'INFRACTIONS DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX A USAGE COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3511-7 et L 3512-4 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics ;

VU le décret n°2007- 75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire du 29 novembre 2007 du ministre de la santé relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

VU la circulaire du 25 janvier 2007 du ministre de la santé, relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : Sont habilités pour veiller au respect des dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et pour rechercher et constater les infractions prévues en la matière, les médecins inspecteur de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs de génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, dans les limites territoriales du département de l'Isère et dans le cadre, pour chaque corps d'inspection concerné, des prérogatives qui leur sont reconnues en matière de contrôle ou de constatation des infractions.

Article 2 : Les agents habilités par le présent arrêté prêteront serment auprès du tribunal de grande instance du ressort de leur résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à chacun des agents habilités.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 avril 2007
Le Préfet,

Michel MORIN

Liste des agents habilités

Nom	Categorie	Libelle Corps
DELAQUAIZE,Bernard	A	ingénieur d'études sanitaires
LUBRYKA,Sandrine	A	ingénieur d'études sanitaires
CASTEL,Corinne	A	ingénieur d'études sanitaires
ROUSSELLE,Katy	A	ingénieur du génie sanitaire
LAMAT,Christel	A	ingénieur d'études sanitaires
ALEXANDRE-BIRD, Agnès	A	ingénieur d'études sanitaires
BONHOMME,Isabelle	A	Médecin Inspecteur de Santé Publique
TRENOY,Chantal	A	Médecin Inspecteur de Santé Publique
JULIAN,Anne-Barbara	A	Médecin Inspecteur de Santé Publique
COUDIERE,Isabelle	A	Médecin Inspecteur de Santé Publique
BENOIT,Patrick	A	Médecin Inspecteur de Santé Publique
SINSARD,Patrick	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
LEONI,Maryse	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
PERESSON,Odette	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
LEURENT,Veronique	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
ROBIN,Marie-Paule	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
BRAVARD,Dominique	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
BERGLEZ,Tristan	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
VARCIN,Francoise	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
CANTINAT-CIAMPOLINI,Anne Maelle	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
JACQUEMET,Jean François	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
GHESQUIERE,Pascale	A	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
ANXIONNAZ Bernard	B	Technicien sanitaire
CARRIER Michel	B	Technicien sanitaire
ENTRESSANGLE Sylvette	B	Technicien sanitaire
ESMENJEAUD Marc	B	Technicien sanitaire
GEYMOND Jean Jacques	B	Technicien sanitaire
GIRAUDEAU Xavier	B	Technicien sanitaire
JOINEL Alexandra	B	Technicien sanitaire
MOTHAIS Muriel	B	Technicien sanitaire

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2007-02432
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL

Le préfet du département de l'Isère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre 1er (nouveau) du Code rural et notamment ses articles L 113-1, L 113-2 à L 113-12, R 113-17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;
Vu l'avis favorable émis dans sa séance du **22 février 2007** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section "Permanente",
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38–107,

Le Syndicat d'alpage du "Pic St Michel"

dont le siège social est établi à :

La Mairie de Lans en Vercors

ARTICLE 2 : A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DU PIC ST MICHEL

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La provenance des élevages adhérents au Groupement Pastoral concerne les régions Rhône Alpes et PACA.

ARTICLE 5 : Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des Services fiscaux.

GRENOBLE, le 18 avril 2007
Pour Le Préfet
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE PREFECTORAL N°2007-02956
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT D'UN COURS D'EAU POUR DEBARDAGE COMMUNE DE PREBOIS
(38-2007-00003)

Le Préfet de l'ISERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à l a nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 janvier 2007, présenté par André Frères, enregistré sous le n°38-2007-00003 et relatif au franchissement d'un cours d'eau pour débardage ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

- **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à André Frères de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le franchissement de l’Ebron pour débardage

et situé sur la commune de Prébois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies ci-après :

- période des travaux : 3 mois à compter du 1er Avril 2007 ;
- la traversée du ruisseau devra être implantée en lieu et place du passage habituel et strictement balisée ;
- pas de circulation d'engins en dehors de la traversée balisée ;
- limiter le nombre de traversées au strict minimum ;
- prendre les mesures nécessaires pour éviter toute remise en suspension des éléments fins du cours d'eau.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ALLEMOND, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' ISERE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de ALLEMOND dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article 29-4 du décret n°93-742. administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

Le Maire de la commune de Prébois,

Le chef de la brigade départementale de l'ISERE du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'ISERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' ISERE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A GRENOBLE, le 4 Avril 2007
Pour le Préfet de l'ISERE
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE N°2007-03026
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvie r 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700074 en date du 22 janvier 2007 présentée par Monsieur BASSET Florent ;

VU le courrier en date du 03 avril 2007 de M. BASSET Florent, modifiant sa demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur BASSET Florent demeurant à VILLEMOIRIEU, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 102 ha 67 a 47 ca sises communes de CHOZEAU, PANOSSAS, VEYSSILIEU et VILLEMOIRIEU, **sous réserve** de procéder à un échange cultural avec l'EARL Ferme du Chêne (BLANCHARD Frédéric et DIAZ Arielle) sur CHOZEAU des parcelles B 17, 18, 19, 20, 22, C 148 et 149 contre les parcelles C 581, 414, 415 et 418 .

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence, rapprochement des sièges d'exploitation.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 05 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRÊTE N°2007-03219
LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE

VU les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, service régional de la protection des végétaux en date du 4 avril 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Considérant que l'extension non maîtrisée de foyers de SHARKA met en péril la viabilité des exploitations arboricoles de l'Isère,

Considérant qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, d'une part, par l'éradication des arbres malades, et d'autre part, par la mise en place d'un dispositif d'éradication des parcelles les plus contaminées,

ARRÊTE

Article 1 : Le département de l'Isère est déclaré contaminé par le virus de la Sharka.

Article 2 : En application de l'article L 251.6 du Code Rural, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles sont tenus de déclarer à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes -SRPV), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes douteux notamment sur rameaux (pour les pêchers uniquement) fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).
Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type prunus sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.

Article 3 : Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes-SRPV), détecté entre le 1er mars 2007 et le 30 novembre 2007, devra être soit arraché, soit rabattu et dévitalisé avec un désherbant systémique dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné. Les arbres contaminés qui auront été rabattus et dévitalisés, devront être arrachés sitôt après la récolte ou au plus tard avant le 31 décembre 2007. De plus, tout arbre qui aurait été contrôlé mal dévitalisé devra être arraché dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la nouvelle notification à l'arboriculteur.

Les arbres détectés entre le 1er décembre 2007 et le 1er mars 2008, suite à des prospections sur rameaux, devront être arrachés avant le 31 mars 2008.

Article 4 : Considérant que l'arrachage de la parcelle entière est une mesure efficace qui doit être mise en œuvre dès l'instant où le niveau de contamination dépasse un seuil critique signe d'une contamination ancienne non gérée par l'exploitant voire non déclarée, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée avec un taux de contamination sur l'année en cours de 10 % et plus devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité sitôt la récolte ou au plus tard avant le 31 décembre 2007.
La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 5 : Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAF Rhône-Alpes (SRPV) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,…). Tout verger ou parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclaré abandonné devra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnées et contaminés par la DRAF-SRPV.

Article 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 I en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2008. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature. Il doit être transmis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche au plus tard quinze jours après sa signature.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF – SRPV Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 avril 2007

LE PREFET

Michel MORIN

ARRETE N°2007 - 03365

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de VAUJANY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relati f aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le rapport de l'O.N.F. en date du 15 mars 2007,
VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de VAUJANY en date du 2 février 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de VAUJANY, sises sur le territoire communal de VAUJANY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
H	81	Sausey	0,2660		0,2660
H	112	Sausey	0,1890		0,1890
H	230	Forêt de Burges	0,1000		0,1000
H	231	Forêt de Burges	0,0600		0,0600
H	232	Forêt de Burges	0,1370		0,1370
H	247	La Plaine	27,5985		27,5985
H	275	La Plaine	12,9700		12,9700
			41,3205		**41,3205**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de VAUJANY sur le territoire communal de VAUJANY, relevant du régime forestier, est portée à **960 ha 78 a 30 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de VAUJANY, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de VAUJANY et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 17 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007-03027
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvie r 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700075 en date du 22 janvier 2007 présentée par le GAEC LA BESSEYE (BASSET Florent, BASSET Alexis, BASSET Patricia) ;

VU le courrier en date du 03 avril 2007 de M. BASSET Florent, représentant le GAEC LA BESSEYE, modifiant sa demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Le GAEC LA BESSEYE (BASSET Florent, BASSET Alexis, BASSET Patricia) demeurant à VILLEMOIRIEU, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 159 ha 82 a 25 ca sises communes de CHOZEAU, PANOSSAS, VEYSSILIEU, VILLEMOIRIEU et SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, **sous réserve** de procéder à un échange cultural avec l'EARL Ferme du Chêne (BLANCHARD Frédéric et DIAZ Arielle) sur CHOZEAU des parcelles B 17, 18, 19, 20, 22, C 148 et 149 contre les parcelles C 581, 414, 415 et 418.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence, rapprochement des sièges d'exploitation.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 05 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

A R R E T E N°2007/03161
Attribution subvention au PNRC

Le PREFET DE l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00331 du 15 janvier 2 0 07, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 153 article 02 du Programme 153 BOP Région,

VU le dossier de demande de subvention présenté par le Parc naturel régional de Chartreuse,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 153, article 02 du BOP 153 Région du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une subvention de fonctionnement d'un montant de **115 000 €** est accordée au Parc naturel régional de Chartreuse

pour l'opération suivante : dotation de fonctionnement 2007.

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée en une seule fois dès notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant juin 2008.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 avril 2007
Pour Le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N°2007 - 03363
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 15 mars 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MEAUDRE en date du 21 Décembre 2006, sollicitant la distraction, au lieu-dit « le Maugiel », des parcelles C 207, 208 et 210,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2 0 07 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de MEAUDRE, sises sur le territoire communal de MEAUDRE et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
C	207	Le Maugiel	0,0700	0,0700	0
C	208	Le Maugiel	0,0200	0,0200	0
C	210	Le Maugiel	23,7438	4,7100	19,0338
		Total	**23,8338**	**4,8000**	**19,0338**

ARTICLE 2 - La surface de la forêt communale de MEAUDRE sise sur le territoire communal de MEAUDRE relevant du régime forestier est ramenée à **1 839 ha 54 a 96 ca.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de MEAUDRE et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de MEAUDRE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 17 avril 2007
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 03366

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur
LA FORET COMMUNALE de CHAMAGNIEU

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relati f aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 6 février 2007,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de CHAMAGNIEU en date du 24 mars 2006, sollicitant l'extension du régime forestier à la parcelle nouvellement acquise,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur la parcelle de terrain appartenant à la commune de CHAMAGNIEU, sise sur le territoire communal de CHAMAGNIEU et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
C	3	Bois de Pont	0,8820		0,8820
			0,8820		**0,8820**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de CHAMAGNIEU sur le territoire communal de CHAMAGNIEU, relevant du régime forestier, est portée à **17 ha 67 a 46 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de CHAMAGNIEU, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CHAMAGNIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 17 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 03368

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de PASSINS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport de l'O.N.F. en date du 6 février 2007,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de PASSINS en date du 24 novembre 2006, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

VU le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0 0320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de PASSINS, sises sur le territoire communal de PASSINS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
C	248	Bidallière	1,4920		1,4920
C	249	Bidallière	1,0030		1,0030
C	252	Bidallière	0,5020		0,5020
C	321	Manto Livet	26,6050		26,6050
C	349	Bidallière	0,0797		0,0797

	29,6817		**29,6817**

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de PASSINS sur le territoire communal de PASSINS, relevant du régime forestier, est portée à **72 ha 43 a 17 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de PASSINS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PASSINS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 17 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007-03521
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL

Le préfet du département de l'Isère
Officier de l'Ordre National du Mérite.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre 1er (nouveau) du Code rural et notamment ses articles L 113-1, L 113-2 à L 113-12, R 113-17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;
Vu l'avis favorable émis dans sa séance du **22 février 2007** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section "Permanente",
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38–108,

Le Syndicat d'alpage du "Pré Gentil"

dont le siège social est établi à :

La Mairie de Villard Reymond

ARTICLE 2 : A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DU PRÉ GENTIL

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La provenance des élevages adhérents au Groupement Pastoral concerne les régions Rhône Alpes et PACA.

ARTICLE 5 : Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des Services fiscaux.

GRENOBLE, le 18 avril 2007
Pour Le Préfet
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N° **2007 -03539**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relat if aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvie r 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700247 en date du 26 mars 2007, présentée par EARL FERME DU CHENE (DIAZ Arielle, BLANCHARD Frédéric) . ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
EARL FERME DU CHENE (DIAZ Arielle, BLANCHARD Frédéric) demeurant à CHOZEAU, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 70 a sises commune(s) de CHOZEAU, **sous réserve** de procéder à un échange cultural avec M. BASSET Florent (GAEC LA BESSEYE) sur CHOZEAU des parcelles C 414, 415, 418 et 581 contre les parcelles. B 17, 18, 19, 20, 22, C 148, et 149.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence, rapprochement des sièges d'exploitation.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

C0700247

ARRETE 2007-03560
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700041 en date du 22 janvier 2007 , présentée par ANDRE-POYAUD Patrick ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par ANDRE-POYAUD Patrick demeurant à LA FORTERESSE concernant les parcelles situées sur la commune de LA FORTERESSE d'une superficie totale de 0 ha 16 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrent prioritaire, compte tenu de la proximité de son siège d'exploitation et de l'accès à un chemin communal : Monsieur MENTHAZ -BERTON Henri (C0700221).

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2007-03364
Arrêté mandat combe

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 12 avril 2007 par Madame Sandrine COMBE, Docteur Vétérinaire à LA TOUR DU PIN -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Sandrine COMBE**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Monsieur **Sandrine COMBE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Sandrine COMBE** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 13 avril 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2007-02882

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques pour les besoins du service

LE PREFET DE L'ISERE,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 jan vier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant ab r ogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2°du décret n°82-389 du 10 mai 19 82 relatif aux pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°99-7420 du 12 octobre 1 999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1er – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 18 mai 2007**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratif*s de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 5 avril 2007

Le Préfet

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE DES ROUTES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE MODIFICATIF N°2007 02715
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-05326 du 26 mai 2003 autorisant Mme Valérie DUMONT née GADEA à exploiter, sous le n°E 03 038 0738 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE, situé 66, Avenue Général Leclerc, 38540 HEYRIEUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la lettre adressée par Mme Valérie DUMONT née GADEA en date du 25 février 2007 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-05326 en date du 26 mai 2003 agréant sous le n°E 03 038 0738 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE, situé 66, Avenue Général Leclerc, 38540 HEYRIEUX, exploité par Mme Valérie DUMONT née GADEA est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007 02716
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-10626 du 8 octobre 2002 autorisant Mme Valérie DUMONT née GADEA à exploiter, sous le n°E 02 038 0663 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE, situé rue du 8 mai 1945, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la lettre adressée par Mme Valérie DUMONT née GADEA en date du 25 février 2007 demandant l'agrément pour la mention **« A1/A »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-10626 en date du 8 octobre 2002 agréant sous le n°E 02 038 0663 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE, situé rue du 8 mai 1945, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN, exploité par Mme Valérie DUMONT née GADEA est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « A1/A »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 2 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007-03257
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SPADILIERO Richard en date du 13 mars 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 16 avril 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SPADILIERO Richard est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 038 0789 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTR' AUTO FORMATION et situé 137, Cours de la Libération, 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1- AAC-

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007-03258
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur FERMOND Cédric en date du 16 mars 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 16 avril 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FERMOND Cédric est autorisé à exploiter, **à compter du 1er juin 2007**, sous le n°E 07 038 0791 0, un établissement d'en seign ement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ALINE et situé RN 7, 38550 AUBERIVES SUR VAREZE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1- AAC- A/A1- BSR-

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007- 03259
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur RUIZ Johan en date du 7 mars 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 16 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur RUIZ Johan est autorisé à exploiter, **à compter du 1er mai 2007**, sous le n°E 07 038 0790 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CENTRE et situé 65, Avenue du 8 mai 1945, 38400 ST MARTIN D'HERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B/B1- AAC-

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007- 03260
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-11660 du 21 octobre 2 00 2 autorisant M. Emile RUIZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO-ECOLE EURO CONDUITE et situé 65, Avenue du 8 mai 1945, 38400 ST MARTIN D'HERES sous le numéro E 02 038 0159 0;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-01008 du 2 4 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0721 0)**;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Emile RUIZ en date du 20 mars 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er mai 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n°2002-11660 du 21 octob re 2 002 et n°2003-01008 du 24 janvier 2003 autorisant Monsieur Emile RUIZ à exploiter sous le n°E 02 038 0721 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE EURO CONDUITE et situé 65, Avenue du 8 mai 1945, 38400 ST MARTIN D'HERES sont abrogés à compter du 1er mai 2007.
Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Grenoble, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PREFECTURE DE L'ISERE

Grenoble le 7 février 2007

ARRETE N°2007-03663
Portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L.212-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à l a création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 a vril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère comprend :
-une formation plénière,
-une formation restreinte relative aux travaux conduits dans le cadre du conseil national de la jeunesse,
-une formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret n°2002-571 susvisé,
-une formation spécialisée relative aux mesures de police administrative concernant l'encadrement du sport ou l'accueil des mineurs hors du domicile parental respectivement prévues par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles susvisés.
Chacune de ces formations est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : La formation plénière comprend, outre son président :

Au titre des services déconcentrés de l'Etat :
-l'inspecteur d'académie de l'Isère, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
-le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant ;
-le directeur départemental de travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère ou son représentant ;
-le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
-un inspecteur de la jeunesse et des sports désigné sur proposition du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :
-le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
-le président de la caisse d'allocations familiales de Vienne ou son représentant ;
-le président de la caisse d'allocations familiales de Grenoble ou son représentant ;

au titre des collectivités territoriales :
-le président du conseil général de l'Isère ou son représentant ;
-le président de l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère ou son représentant ;

au titre de la jeunesse engagée :
-deux représentants de la jeunesse engagée nommés parmi les membres de la formation restreinte définie à l'article 4 ci-dessous ;

au titre des associations et mouvements de jeunesse :
-le président de la fédération des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Isère, ou son représentant
-le président de la fédération départementale de l'Isère des centres sociaux ou son représentant ;
-le délégué départemental des Scouts de France ou son représentant ;
-le président de la fédération des FRANCAS de l'Isère ou son représentant ;
-le président de la Ligue de l'enseignement de l'Isère ou son représentant ;
-le président de l'union départementale des centres de vacances de l'Isère ou son représentant ;
-le président de l'union des associations familiales rurales de l'Isère ou son représentant ;

au titre des associations familiales et de parents d'élèves :
-le président de l'union départementale de l'Isère des associations familiales (UDAF), ou son représentant ;
-le président de la fédération de l'Isère des conseils de parents d'élèves (FCPE), ou son représentant ;

au titre des associations sportives :
-le président du comité départemental olympique et sportif de l'Isère, ou son représentant ;

au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
-un représentant des employeurs du domaine du sport nommé sur proposition du président du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
-un représentant des employeurs du domaine de l'animation nommé sur proposition du président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ;
-un représentant des employés du domaine du sport nommé sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
-un représentant des employés du domaine de l'animation nommé sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Article 4 : La formation restreinte relative aux travaux conduits dans le cadre du conseil national de la jeunesse comprend, outre son président, 5 à 15 représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

Article 5 : La formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret n°2002-5 71 susvisé comprend, outre son président :

Au titre des services déconcentrés de l'Etat :
-l'inspecteur d'académie de l'Isère, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
-le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
-le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;

au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :
-le président de la caisse d'allocations familiales de Grenoble ou son représentant ;

au titre des collectivités territoriales :
-le président du conseil général de l'Isère ou son représentant ;

au titre des associations et mouvements de jeunesse :
-le président de la fédération départementale de l'Isère des Maisons de Jeunes et de la Culture ou son représentant ;
-le président de la fédération départementale de l'Isère des FRANCAS ou son représentant ;
-le président de la Ligue de l'enseignement de l'Isère ou son représentant ;

au titre de la jeunesse engagée :
-un représentant de la jeunesse engagée nommé parmi les membres de la formation restreinte définie à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : La formation spécialisée relative aux mesures de police administrative concernant l'encadrement du sport et l'accueil des mineurs hors du domicile parental respectivement

prévues par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles susvisés comprend, outre son président :

Au titre des services déconcentrés de l'Etat :
-le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
-le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant :
-le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant ;
-le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
-un inspecteur de la jeunesse et des sports ou son représentant, désigné par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :
-le président de la caisse d'allocation familiales de Grenoble ou son représentant ;

au titre des associations sportives et de jeunesse :
-le président de l'union des associations familiales rurales ou son représentant ;
-le président de l'association départementale de l'Isère de la Jeunesse au Plein Air ou son représentant;
-le président du comité départemental olympique et sportif de l'Isère, ou son représentant ;
-le président du comité départemental de l'Isère des Offices Municipaux de Sport, ou son représentant ;

au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
-un représentant des employeurs du domaine du sport nommé sur proposition du président du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
-un représentant des employeurs du domaine de l'animation nommé sur proposition du président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ;
-un représentant des employés du domaine du sport nommé sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
-un représentant des employés du domaine de l'animation nommé sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

au titre des associations familiales et de parents d'élèves :
-le président de l'union départementale de l'Isère des associations familiales (UDAF), ou son représentant ;
-le président de la fédération de l'Isère des conseils de parents d'élèves (FCPE), ou son représentant ;

Article 7 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 10 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère, dans ses différentes formations, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2007-03674

Portant tarification 2007 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 habilitant le service d'Enquêtes sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service Départemental d'Enquêtes sociales est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération de chaque enquête
Enquêtes sociales	**1 783,55 €**

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Michel MORIN

Arrêté n° 2007-03676
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « L'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38 700), géré par l'association Comité Commun.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'Etoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**292 886** **2 240 689** **257 092**	**2 790 667**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**2 729 457** **4 210** **16 000**	**2 749 667**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er avril 2007 est de 140,20 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 41 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry Vignon

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Dépôt en Préfecture, le 25 avril 2007

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
RHÔNE-ALPES – AUVERGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N° 2007-03677

Portant tarification 2007 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2001 habilitant le Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educative (IOE) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

.../...

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service Départemental d'Investigation et d'Orientation éducative de l'Isère est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros de l'acte
Investigation et orientation éducative	**3 500,00**

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Michel MORIN

Arrêté n° 2007-03678
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Jean-Marie Vianney » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**545 619** **1 673 315** **792 692**	**3 011 626**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**3 037 519** **3 113** **0**	**3 040 632**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er avril 2007 est de 174,33 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 29 006 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif

fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Arrêté n° 2007-03685
Relatif à la tarification 2007 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-4450 en date du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**79 972** **740 631** **101 248**	**921 851**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à la tarification **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**848 179** **30 000** **0**	**878 179**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 848 179 euros correspondant à un prix de journée de 199,47 euros applicable à compter du 1er avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 4 402 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Arrêté n° 2007-03698
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3751 en date du 21 mars 2002 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**246 371** **855 386** **239 664**	**1 341 421**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**1 284 133** **20 889** **15 521**	**1 320 543**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er avril 2007 est de 131,45 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 20 878 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif

fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Arrêté n° 2007-03699
Relatif à la tarification 2007 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-9581 en date du 16 juillet 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter

l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**111 671** **504 848** **118 985**	**735 504**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**689 866** **0** **5 000**	**694 866**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 689 866 euros correspondant à un prix de journée de 136,07 euros applicable à compter du 1er avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 40 638 euros.
L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 5 146 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Arrêté n° 2007-03701
Relatif à la tarification 2007 accordée au « Service Educatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Oeuvre de Saint Joseph.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter

l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Service Educatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**55 000** **226 844** **88 629**	**370 473**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**367 939** **0** **0**	**367 939**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er avril 2007 est de 88,52 euros.
Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 2 534 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Procureur de la République
Près le tribunal de grande instance de Grenoble

Le Préfet
du département de l'Isère

ARRETE N°2007-03542
Madame Cécile GELLA, inspectrice du travail, est nommée secrétaire permanent du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal du département de l'Isère.

VU le décret n°97-213 du 11 mars 1997 relatif à la co ordination de la lutte contre le travail illégal et notamment son article 13 relatif au secrétariat permanent du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal ;

VU la proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

DECIDENT

Article 1 :
Madame Cécile GELLA, inspectrice du travail, est nommée secrétaire permanent du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal du département de l'Isère.

Article 2 :

Cette décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'aux membres du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal.

Article 3 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2007

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Le Préfet du
du département de l'Isère

==========

Préfecture n 2007- 04176
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la décision de refus d'agrément « simple » en date du 27 mars 2007

- Vu la demande de recours gracieux de la structure

EI « INFORION »
Monsieur MAMADOUH Vincent
14, allée du Pré Blanc

38240 MEYLAN

présentée complète et recevable le 4 Avril 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La société « INFORION» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile**

  - * L'activité d'assistance informatique et internet couvre la chaîne des prestations de services suivante :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 4 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

Roger FLAJOLET

ARRÊTÉ N° 2007 – 03553
La société LE TIEC ET MISSE ARCHITECTES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, datée du 7 février 2007, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 10 avril 2007, formulée par la société **LE TIEC ET MISSE ARCHITECTES**, sise 16 rue Maurice Dodero à Grenoble (38100), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 mars 2007,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **LE TIEC ET MISSE ARCHITECTES**, sise 16 rue Maurice Dodero à Fontaine (38100), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2007- 04177
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION « RAYON DE SOLEIL »
Madame SICARD
Route de Saint Hilaire
38460 VENERIEU

présentée le 23 février 2007,

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 3 avril 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION « RAYON DE SOLEIL » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)

- Assistance administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le **23 février 2007**.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30 avril 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

Roger FLAJOLET

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2007-03331 **OBJET :**
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de VIENNE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Lyon, le 19 mars 2007

Affaire suivie par :
C. DREUX
Réf. CD/CH
Téléphone : 04.72.34.74.72
Télécopie : 04.72.34.74.84
e-mail : dr69-protection-sociale@sante.gouv.fr

ARRETE S.G.A.R. N°07 - 071

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, L.231-1, L.231-6, L.231-6-1 et les articles D.231-1 à D.231-4,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°06 – 355 du 10 octobre 2006,

VU la proposition de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, de désigner Monsieur Michel GUIRAO, administrateur suppléant, en tant que représentant des assurés sociaux, sur le poste actuellement vacant de suppléant,

VU la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n°06 – 355 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

  Suppléant: Monsieur Michel GUIRAO

  Le reste sans changement ni adjonction .

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE modificatif N°2007-38-016

Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-204 du 5 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, du Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin, modifié par l'arrêté n°2007-38-002 du 14 février 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-204 du 5 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement: CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°INESS : 380780056 est fixé pour l'année 2006, à : 9 489 591 €
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	4 862 216 €	2 064 €	4 864 280 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	799 941 €	0 €	799 941 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	79 333 €	0 €	79 333 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 746 037 €	0 €	3 746 037 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 2007 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"		
Hospitalisation à temps complet				
- Médecine	11	385,00 €		
- Chirurgie	12	949,00 €		
- Moyen séjour	30	239,00 €		
- MPR	31	627,00 €		
Hospitalisation incomplète				
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	518,00 €		
Hospitalisation à temps partiel				
- Chirurgie ambulatoire	90	789,00 €		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 mars 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-02869 (RA-86)
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS :

380780080 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 250 895 354 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 122 774 467 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
1 290 167 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 83 539 170 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 39 154 511 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 34 293 362 €
budget annexe unité de soins de longue durée 4 861 149 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 82 771 984 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 767 186 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-RA-103
Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°INESS : 380780031
est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 386 781 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi
du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 172 397 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 320 186 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 258 952 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 625 842 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 633 110 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 320 186 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007- 02874(RA-107)
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098

est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 811 287 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 644 283 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 167 004 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 707 938 €
budget annexe unité de soins de longue durée 2 459 066 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation pour 2008 est fixé à : 0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007- 02875 (RA-108)
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint-Marcellin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN n°INESS :380780171 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 697 109 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 724 824 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 36 961 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 935 324 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 935 324 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 36 961 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée
jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007- 02877 (RA-110)
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°INESS : 380781435
est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 40 484 097 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 20 493 243 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 286 482 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 15 939 244 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 15 939 244 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 2 286 482 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-02871 (RA-104)
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU

n°INESS : 380780049

est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 31 345 070 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi
du 18 décembre 2003 est fixé à : 16 718 704 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

* 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 236 408 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 410 427 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 278 164 €
budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD) : 3 132 263 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation pour 2008 est fixé à : 6 236 408 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée
jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 20 mars 2007
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour Ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-02872 (RA-105)
Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS : 380780056 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
8 538 726 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 3 740 772 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 70 026 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 763 295 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 763 295 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation pour 2008 est fixé à : 70 026 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-02873 (RA-106)
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS : 380780072

est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 4 560 166 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 085 971 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 79 439 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 394 756 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 292 585 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 102 171 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 79 439 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNE

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007- 02876 (RA-109)
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°INESS : 380780213 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 9 693 480 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 185 358 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 66 422 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 8 441 700 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 6 027 931 €
budget annexe unité de soins de longue durée 2 413 769 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 66 422 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-02878 (RA-111)
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751

est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 21 752 469 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 14 933 791 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 636 776 €
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 686 229 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 495 673 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 0 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 495 673 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 3 686 229 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-RA-112
Dotation ou forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"

n°INESS : 380780130 est fixé pour l'année 2007, au x articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 19 333 706 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 14 664 814 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 988 236 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 215 258 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 712 850 €
budget annexe unité de soins de longue durée 502 408 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 988 236 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-02880 (RA-113)
Dotation ou forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS : 380014340 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 2 665 448 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 216 709 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 448 739 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 0 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 448 739 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-02881 (RA-143)
Dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247
est fixé pour l'année 2007, à : 68 976 994 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 68 976 994 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

Préfecture de l'Isère N°2007-03323
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION

Le Directeur, soussigné,

Vu l'article R.714-5-1 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé,
Vu l'article 1-3 du Décret n°2005-921 du 2 Août 20 05 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
Vu l'article 4 du Décret n°2002-550 du 19 Avril 20 02 portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 Avril 2002 portant nomination de Madame Marie-Odile **REYNAUD**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Egrève et la prise de fonctions en date du 19 Août 2002,
Vu ensemble, d'une part, la décision de nomination du 10 Juin 2002, en qualité de Coordonnateur Général des Soins de Madame Nicole **CHAVALLARD**, Infirmière Générale reclassée en date du 30 Mai 2002, dans le grade de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière et d'autre part, l'arrêté du Chef de la Mission Nationale d'Appui en Santé Mentale, nommant l'intéressée membre correspondant de la MNASM,
Vu l'arrêté ministériel du 8 Mars 2007 portant nomination de Madame Sabrina **SEBAG**, comme Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Egrève et sa prise de fonctions effective au 1er Avril 2007,
Vu les décisions antérieures nommant Messieurs **SVAHN**, **CHARCOSSET** et **TCHOUKRIEL**, Directeurs-Adjoints, comme chargés de directions fonctionnelles,

DECIDE

Article premier :
Madame Nicole **CHAVALLARD**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins depuis le 1er Janvier 2002, est déléguée dans la fonction de DIRECTEUR des SOINS (Direction Fonctionnelle des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques).
Elle exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Direction des Soins et l'ensemble des cadres de santé en soins infirmiers, en rééducation et médico-techniques.
Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article deuxième :
Madame Marie-Odile **REYNAUD**, Directeur Adjoint, est déléguée dans la fonction de Secrétaire Générale chargée notamment du secrétariat du Comité de Direction. Elle est chargée de la Direction Fonctionnelle des services financiers et Informatique (DSFI) et de la Direction des Affaires Médicales. Ces délégations courent à compter du 19 Août 2002 inclus.
Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article troisième :
Madame Sabrina **SEBAG**, Directeur Adjoint, est déléguée dans la fonction de Secrétaire du Conseil Exécutif et chargée de la Direction Fonctionnelle des Services Economiques.

Article quatrième :
Monsieur Eric **SVAHN**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction de gestion de la clientèle et chargé de la Direction Fonctionnelle de la Clientèle. A compter de la reprise de fonction visée au premier alinéa de l'article troisième, il se trouve déchargé du rôle de Chargé de Mission PROJET d'ETABLISSEMENT qui lui avait été confié conjointement avec Monsieur Frédérick **MARIE**, par la lettre de mission du 16 Mars 1998.
Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique de sa direction fonctionnelle.

Article cinquième :
Monsieur Roland **CHARCOSSET**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction ressources humaines et chargé de la Direction Fonctionnelle des Ressources Humaines (DRH).
Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article sixième :
Monsieur Jacques **TCHOUKRIEL**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction de Chef de Projet Plan Directeur et chargé de la Direction Fonctionnelle correspondante à créer au sein du Pôle ADMINISTRATIF et LOGISTIQUE.
Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article septième :
Sauf précision contraire, la présente décision s'applique à compter du 1er Avril 2007 ou de sa publication. Elle sera revue à effet ultérieur en lien avec la refonte de l'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL et la MISE à JOUR du FICHIER COMMUN des STRUCTURES INTERNES des PÔLES du Centre Hospitalier.

Fait à Saint-Egrève, le 3 Avril 2007
Le Directeur du Centre Hospitalier
de SAINT-EGREVE,
J.P. VALLIERES

ARRETE N°2007-03353 (RA-273)

Classement clinique des Cèdres

Vu les articles L. 6114-1 à L. 6114-4 du code de la santé publique ;
Vu les articles R. 162-28 et R. 162-40 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 du préfet de région ;
Vu la demande formulée par la clinique des Cèdres en vue du classement des lits de ses services de médecine, de chirurgie et d'obstétrique ;
Vu l'avis du comité régional des contrats en date du 07 mars 2007 ;

Arrête

Article 1 :
La clinique des Cèdres sise, 21 rue Albert Londres, BP 219 à Echirolles ; est classée comme suit :

- 66 lits de chirurgie en catégorie A
- 44 lits de médecine en catégorie A
- 31 lits d'obstétrique en catégorie A.

Article 2 :
l'arrêté du 22 juillet 1994 du préfet de région est abrogé.
Article 3 :
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 avril 2007

Jean-Louis BONNET

ARRETE n°2007-03372
Portant création du service d'accompagnement pour personnes en danger de prostitution " L'Appart " de l'Association " ALTHEA "

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association ALTHEA pour la création d'un service d'accompagnement pour personnes en danger de prostitution, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1er décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants en places d'accompagnement pour les personnes en danger de prostitution sur l'agglomération grenobloise ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er janvier 2007, à l'Association ALTHEA, sise 12 rue Jean Bocq à Grenoble, pour la création d'un service de soixante places d'accompagnement pour personnes en danger de prostitution, nommé L'Appart.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération

pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 7 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2007

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

ARRETE n°2007-03373
Portant rejet de l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " Miléna "

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°97-326 du 21 juillet 1997 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Miléna ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Miléna pour l'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 24 à 33 places ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1er décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants pour des places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale destinées aux femmes victimes de violence ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2007, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association Miléna, sise 10 avenue de Constantine à Grenoble, pour l'extension de neuf places de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale destiné à des femmes victimes de violence et sis à la même adresse.

Article 2 : la demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2007

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

ARRETE N° 2007- 03464 (RA-144)
Dotation annuelle de financement du CP du VionLe directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CP DU VION n°I NESS : 380780304 est fixé pour l'année 2007, à : 14 811 025 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 14 811 025 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03465 (RA-145)
Dotation ou forfait annuel de la Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS" (fusion avec le CRF "Daniel Douady) n°FINESS : 380780312 est fixé pour l 'année 2007, à : 20 442 817 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 20 442 817 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N 2007- 3466 (RA-146)
Dotation annuelle du centre de traitement MGEN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN
n°INESS : 380784462 est fixé pour l'année 2007, à : 1 178 243 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 178 243 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03467 (RA-147)
Dotation annuelle de financement de l'Office Médico- Social de Réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : OFFICE MÉDICO-SOCIAL DE RÉADAPTATION n°FINESS : 380793885 est fixé pour l'année 2007, à : 215 351 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 215 351 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03468 (RA-148)
Dotation annuelle de financement du Centre de Lutte contre l'Isolement "Recherche et Rencontres"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT n°INESS : 380795773 est fixé pour l'a n née 2007, à : 238 774 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 238 774 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03469 (RA-149)
Dotation annuelle de financement du CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN
n°FINESS : 380798355 est fixé pour l'année 2007, à : 43 612 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 43 612 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03470 (RA-150)
Dotation annuelle de financement du CMP Enfants Voltaire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CMP ENFANTS VOLTAIRE (absorption par le CHU de GRENOBLE) n°INESS : 380798363 est fixé pour l'année 2007, à : 54 090 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal : 54 090 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH, Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03471 (RA-176)
Dotation ou forfait annuel de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE n°INESS : 380780023 est fixé pour l'année 2007, au x articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 406 128 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 803 901 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 602 227 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 602 227 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20 mars 2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03472 (RA-177)
Dotation annuelle de financement du centre médical "Henry Bazire"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance me nt de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance me nt de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2007, à : 3 442 002 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 442 002 €
budget annexe unité de soins de longue durée
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N 2007-03473 (RA-178)
Dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance me nt de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance me nt de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS : 380780551 est fixé pour l'année 2007, à : 1 194 321 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 194 321 €
budget annexe unité de soins de longue durée
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03474 (RA-179)
Dotation annuelle de financement de la maison de convalescence "Les Anguisses"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088 est fixé pour l'année 2007, à : 1 517 482 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 517 482 €
budget annexe unité de soins de longue durée
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliationle secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03475 (RA-180)
Dotation annuelle de financement du Centre de Soins de Virieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS : 380781138 est fixé pour l'année 2007, à : 4 729 553 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 4 729 553 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03476 (RA-181)
Dotation annuelle de financement de la Maison de Convalescence "Le Mas des Champs"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2 007, à : 1 846 919 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 846 919 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03477 (RA-182)
Dotation annuelle de financement du CRF "Rocheplane"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement :CRF "ROCHEPLANE" n°FINESS : 380783001est fixé pour l'année 2007, à : 14 385 060 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 14 385 060 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03478 (RA-235)
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Vinay

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE VINAY n°FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2007, à : 1 209 069 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 209 069 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH - Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03497 (RA-236)
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE ROYBON n°FINESS : 38078022 est fixé pour l'année 2007, à : 2 061 980 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 982 776 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 079 204 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03498 (RA-237)
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
n°FINESS : 380780239 est fixé pour l'année 2007, à : 2 114 322 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 916 013 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 198 309 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03499 (RA-238)
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE BEAUREPAIRE n°FINESS : 380781351
est fixé pour l'année 2007, à : 1 995 231 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 995 231 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2007-03500 (RA-239)
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de la Tour du Pin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE LA TOUR-DU-PIN n°FINESS : 380782698 est fixé pour l'année 2007, à : 3 348 484 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 470 957 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 877 527 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET

Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N 2007-03501 (RA-240)
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Morestel

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE MORESTEL n°INESS : 380782771 est fixé pour l'année 2007, à : 2 398 202 €

Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 946 953 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 451 249 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation
le secrétaire général de l'ARH
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N° 2007-03502 (RA-241)
Dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires , les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE MENS n°I NESS : 380002709 est fixé pour l'année 2007, à : 498 588 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal : 498 588 €
budget annexe unité de soins de longue durée
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes
Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère

Lyon, le 20-mars-07
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,"
Jean-Louis BONNET
Pour ampliation le secrétaire général de l'ARH Patrick VANDENBERGH

ARRETE N 2007-03503 (38-020)
Dotation annuelle de financement de l'Unité de soins de longue durée de la Côte Saint André

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21décembre 2006 de financ e ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :"L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de LA COTE SAINT ANDRE" n°FINESS : 380782672 est fixé pour l' a nnée 2007 à : 1 941 474 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 20 Mars 2007

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2007-03504 (38-021)
Dotation annuelle de financement du centre de soins de longue durée Michel Philibert

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du "CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE Michel PHILIBERT" n°FINESS : 380802512 est fixé pour l'année 2007, à : 1 423 373 €
Les tarifs journaliers fixés pour l'année 2007 sont les suivants :
GIR 1 et GIR 2 49,65 €
GIR 3 et GIR 4 31,51 €
Article 2 : L'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global.
Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 20 Mars 2007
"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean Charles ZANINOTTO"

ARRETE modificatif N°2007-03505 (38-022)
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 174-1 ; L.162-22-16 ; R.162-43 et R 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan ce ment de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relat i f à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code e la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D,162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-104 du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
31 345 070 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 16 718 704 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 236 408 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 6 410 427 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal : 3 278 164 €
budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD) : 3 132 263 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 6 236 408 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 0 €

Article 7 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :
(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 27 mars 2007

"Pour le directeur de l’agence régionale
de l’hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

A R R E T E N°2007-03506 (38-019)
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en app lication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-225 du 14 décembre 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU le courrier de Madame Nicole LIAUTARD, de l'association UFC Que Choisir de Grenoble en date du 13 janvier 2007 ;

VU le courrier de l'association Rapsodie (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère) en date du 12 février 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-225 du 14 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :

  M. Pierre RIBEAUD

- Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

  Mme Catherine KAMOWSKI

- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE
M. Alain CHAPLAIS
M. Charles DESCOURS
Mme Gisèle PEREZ
M. René PROBY

- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :
Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :
Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :
Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS
Monsieur le docteur Vincent RAMEZ

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Annie DAIDJ

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Aline DOTTO
M. Joël PICART
Mme Nadine VALLIN

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :
Maître Jean BALESTAS

- Représentants des usagers :

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
Membre non désigné

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2007-03665

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

MAITRE OUVRIER
1 Poste – option cuisine
1 Poste – option électricité

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière,

---

Un concours interne sur titres de MAITRE OUVRIER
sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
1er juin 2007

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires soit d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant l'inscription au concours
- de la copie du ou **des diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **19 mai 2007,** le cachet de la poste faisant foi.

Voiron, le 19 avril 2007
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Michel FONTERS

Préfecture de l'Isère n°2007-03672
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION

Le Directeur, soussigné,
Vu l'article R.714-5-1 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé,
Vu l'article 1-3 du Décret n°2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
Vu l'article 4 du Décret n°2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 Avril 2002 portant nomination de Madame Marie-Odile **REYNAUD**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Egrève et la prise de fonctions en date du 19 Août 2002,
Vu ensemble, d'une part, la décision de nomination du 10 Juin 2002, en qualité de Coordonnateur Général des Soins de Madame Nicole **CHAVALLARD**, Infirmière Générale reclassée en date du 30 Mai 2002, dans le grade de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière et d'autre part, l'arrêté du Chef de la Mission Nationale d'Appui en Santé Mentale, nommant l'intéressée membre correspondant de la MNASM,
Vu l'arrêté ministériel du 8 Mars 2007 portant nomination de Madame Sabrina **SEBAG**, comme Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Egrève et sa prise de fonctions effective au 1er Avril 2007,
Vu les décisions antérieures nommant Messieurs **SVAHN**, **CHARCOSSET** et **TCHOUKRIEL**, Directeurs-Adjoints, comme chargés de directions fonctionnelles,

DECIDE

Article premier :
La décision n°2007-03323 du 3 Avril 2007 est abrogée.

Article deuxième :
Madame Nicole **CHAVALLARD**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins depuis le 1er Janvier 2002, est déléguée dans la fonction de DIRECTEUR des SOINS (Direction Fonctionnelle des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques).
Elle exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Direction des Soins et l'ensemble des cadres de santé en soins infirmiers, en rééducation et médico-techniques.
Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article troisième :
Madame Marie-Odile **REYNAUD**, Directeur Adjoint, est déléguée dans la fonction de Secrétaire Générale chargée notamment du secrétariat du Comité de Direction. Elle est chargée de la Direction Fonctionnelle des services financiers et Informatique (DSFI) et de la Direction des Affaires Médicales. Ces délégations courent à compter du 19 Août 2002 inclus.
Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article quatrième :
Madame Sabrina **SEBAG**, Directeur Adjoint, est déléguée dans la fonction de Secrétaire du Conseil Exécutif et chargée de la Direction Fonctionnelle des Services Economiques.

Article cinquième :
Monsieur Eric **SVAHN**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction de gestion de la clientèle et de la tutelle des majeurs protégés.
Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique de sa direction fonctionnelle.

Article sixième :
Monsieur Roland **CHARCOSSET**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction ressources humaines et chargé de la Direction Fonctionnelle des Ressources Humaines (DRH).
Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article septième :
Monsieur Jacques **TCHOUKRIEL**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction de Chef de Projet Plan Directeur et chargé de la Direction Fonctionnelle correspondante à créer au sein du Pôle ADMINISTRATIF et LOGISTIQUE.
Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article huitième :
Sauf précision contraire, la présente décision s'applique à compter du 1er Avril 2007 ou de sa publication. Elle sera revue à effet ultérieur en lien avec la refonte de l'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL et la MISE à JOUR du FICHIER COMMUN des STRUCTURES INTERNES des PÔLES du Centre Hospitalier.

Fait à Saint-Egrève, le 3 Avril 2007
Le Directeur du Centre Hospitalier
de SAINT-EGREVE,
J.P. VALLIERES

ARRETE N°2007-03820
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN DE LABORATOIRE
2 POSTES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

---

Un concours sur titres de Technicien de Laboratoire
sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
1er juin 2007

Peuvent être admis à concourir **les candidats titulaires** du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales, ou de l'un des diplômes énumérés par l'article 11 du décret n°89-613 du 1er septembre 1989.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **26 mai 2007,** le cachet de la poste faisant foi.

VOIRON, le 26 avril 2007
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Michel FONTERS

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION CENTRE - EST

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 24 avril 2007

PREFECTURE N° 2007-04182

PORTANT DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHES DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Jean-Pierre LACROIX en qualité de préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes,

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

…/..

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes centre-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-6085 du 21 décembre 2006 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

-M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable
-Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR centre est
-M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
-M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
-M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes

…/…

-M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
-M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
-M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Jean-Louis MONET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ressources humaine au Centre Support Mutualisé

-M. Jean-Pierre FAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service informatique logistique au Centre Support Mutualisé
-M. Vincent JAMBON, Architecte Urbaniste de l'Etat 1ère classe, chef du service des affaires juridiques au Centre Support Mutualisé
-Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle modernisation au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

-M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim
-MME Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication
-M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim au service patrimoine et entretien
-M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information au service patrimoine et entretien
-M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
-MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien
-M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
-M. Laurent BIGOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
-M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- M. Eric PORCHER, technicien supérieur en chef, chef de la cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

…/…

-M. Gilbert NICOLLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
-M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
-M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
-M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence (à compter du 1/04/2007)
-M. Gilles HOARAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission au service d'ingénierie routière de Moulins
-Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
-M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
-M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins

-M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
-MME Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
-M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- Mme Marlène CARLO, technicien supérieur, adjoint au chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
-M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange GONZALEZ, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
-M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
-M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Robert DEPETRO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

…/…

-Mme Christine CATERINI, personnel non titulaire de catégorie A, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Jean CHAUVET, personnel non titulaire, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
-M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
-MME Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins par intérim
-M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception par intérim au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Jean-François TARISTAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Thomas ALLARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Bernard GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
-M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins
-M. Thomas BERTOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau informatique bureautique au Centre Support Mutualisé
-Mme Hélène MERCIER, règlement local catégorie B, chef des moyens généraux au Centre Support Mutualisé
-Mme Myriam LAURENT-BROUTY, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du bureau comptabilité marchés au Centre Support Mutualisé

…/…

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 euros H.T à :

- M. Daniel DUCOTTE, contrôleur principal, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Sacha SPIERADZKA, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines

- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, chef du CEI de Dijon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombernon
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aiqueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Julien THALAMAS, contrôleur, chef du CEI de Chambéry
- Mme Frédérique ALAVERA, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2006-6085 du 21 décembre 2006 est abrogé.

…/…

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

- aux directeurs inter-départementaux des routes centre-ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le préfet,
Jean-Pierre LACROIX